

Arrêt

**n° 48 643 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 juin 2010, par laquelle il ordonne à la requérante de quitter le territoire* » (annexe 13 quinquies).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE loco Me K. HANSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique le 24 février 2009. Le 27 février 2009, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La procédure de recours contre cette décision a été clôturée par un arrêt n°39.766, constatant le défaut de la requérante, prononcé le 4 mars 2010 par le Conseil de ceans.

En date du 2 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04/03/2010

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 3 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »*.

2.2. Elle soutient que la partie adverse *« indique qu'une décision a été rendue dans le cadre de la procédure d'asile.. alors que la juridiction de céans n'a pas examiné le fond du dossier en raison de la difficulté procédurale... »*. Elle estime *« qu'il est particulièrement malheureux qu'en raison de délai si court et si strict la requérante n'ait pas eu la possibilité de voir son dossier être examiné par l'autorité compétente »*. Elle cite à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient encore *« que le fait de ne laisser qu'un délai de 7 jours pour envoyer des informations complémentaires porte atteinte à l'article 6 de la CEDH a porté (sic) préjudice à la requérante qui n'a pas pu dans le délai des 7 jours préparer sa défense correctement »*.

Elle estime qu'un renvoi dans son pays d'origine violerait les articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soutient qu'il n'y a aucun équilibre entre le but visé par la mesure d'éloignement et la gravité de l'atteinte du droit de la requérante au respect des dispositions précitées.

Elle conclut en précisant être encore actuellement recherchée dans son pays d'origine et renvoie à la pièce 2 de son dossier.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué révélerait un excès de pouvoir, une erreur de fait et de droit, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque le fait que, dans le cadre de la procédure d'asile, le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas examiné le fond du dossier en raison *« d'une difficulté*

procédurale ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'arrêt n°39.766, cité au point 1, qu'il a prononcé le 4 mars 2010 est un arrêt qui constate que la partie requérante ne s'est ni présentée à l'audience ni faite représenter lors de l'audience du 4 mars 2010. La requête de la partie requérante a dès lors fait l'objet d'un rejet en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments de la partie requérante (« *qu'il est particulièrement malheureux qu'en raison de délai si court et si strict la requérante n'ait pas eu la possibilité de voir son dossier être examiné par l'autorité compétente* » ; « *que le fait de ne laisser qu'un délai de 7 jours pour envoyer des informations complémentaires porte atteinte à l'article 6 de la CEDH a porté (sic) préjudice à la requérante qui n'a pas pu dans le délai des 7 jours préparer sa défense correctement* ») sont incompréhensibles au vu du contexte de la cause, à défaut d'explications plus circonstanciées. Ils semblent quoi qu'il en soit afférents au processus de demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais pas à la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ayant mené en plein contentieux à l'arrêt n°39.766 du 4 mars 2010 précité.

Le moyen manque donc en fait en ce qu'il repose sur un problème de délai : ce n'est en effet pas un problème de délai mais l'absence de la partie requérante ou de son conseil à l'audience qui a imposé au Conseil de constater le défaut et de prendre l'arrêt précité, arrêt qu'évoque la décision attaquée.

3.3. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé sur les constats, qui sont clairement et dûment exprimés dans sa motivation, qui sont conformes à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et à fortiori lorsqu'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers dans le même sens - fut-ce un arrêt prononcé par défaut à l'égard de la partie requérante - est intervenu postérieurement.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante - confirmant en cela de facto la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente

3.4. En outre, le Conseil précise que, dans l'exercice du pouvoir de police lui conféré par l'article 52/3, §1, nouveau, de la loi 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas à avoir égard aux considérations tenant au respect de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), dès lors que la demande d'asile introduite par la partie requérante auprès des instances compétentes s'est clôturée négativement, écartant de ce fait à priori toute crainte de persécutions en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir les éléments qu'elle invoque à présent dans une quelconque demande d'autorisation de séjour antérieure à l'acte attaqué et distincte de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant

que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil - qui, *hic et nunc*, ne statue pas sur la demande d'asile de la partie requérante mais sur un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré à la suite de l'issue négative de celle-ci - ne peut donc avoir égard à la pièce jointe à la requête pour juger de la légalité de la décision attaquée.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH, sachant qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX